

Les métiers du bâtiment



Le secteur de la construction est soumis au Référentiel de la construction de Nouvelle-Calédonie (RCNC). Ainsi un certain nombre de réglementations s'imposent ...

Une obligation de qualification pour les professionnels exerçant une activité du bâtiment

Une obligation de souscription d'un contrat d'assurance pour les :

- Professionnels
- Clients

L'utilisation de produits ou matériaux normés ou agréés

Le respect des normes lors de la réalisation des travaux



La qualification des professionnels

La réglementation prévoit une obligation de qualification pour les professionnels exerçant une activité du secteur de la construction.



Dispositions applicables à partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté listant

les activités concernées : _____

L'activité doit être placée sous le contrôle **effectif** et **permanent** d'une personne justifiant d'une qualification professionnelle pour le métier exercé.

Cette exigence est vérifiée lors des formalités d'immatriculation ou de modification d'une entreprise.

Cette personne peut-être :

le chef d'entreprise

ou

son conjoint

ou

un salarié

*salarié ou associé ou collaborateur**

Elle doit remplir l'une des conditions suivantes pour chaque activité exercée :

- Détenir une certification de **niveau 3**, anciennement niveau V (CAP ou BEP) ou supérieur, inscrite au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (RCP-NC) ou au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), et correspondant à cette activité, ou une certification professionnelle équivalente

Justificatifs



- Original, copie ou duplicata du diplôme
- Attestation de réussite du diplôme

- Posséder **3 années d'expérience professionnelle** effective dans cette activité, au cours des 6 années antérieures à la date de vérification de sa qualification

Justificatifs



- Certificats de travail
- Bulletins de paye
- Contrats de travail
- Certificat d'immatriculation au Répertoire des métiers ou au RCS

Si c'est le salarié qui possède la qualification, il faut également fournir la copie du contrat de travail.

Le non-respect de ces conditions peut engendrer des peines d'amendes pouvant s'élever jusqu'à 20 000 000 F CFP en cas de récidive et/ou la fermeture administrative de l'établissement.

Sous réserve de publication de l'arrêté au JONC, les activités du bâtiment soumises à l'obligation de qualification sont celles listées ci-dessous :

Code NAFA	Libellé	Code NAFA	Libellé
39.00Z-P	Désamiantage	43.31Z-A	Travaux de plâtrerie d'extérieur
41.20A-Z	Construction de maisons individuelles	43.31Z-B	Travaux de plâtrerie d'intérieur
41.20B-A	Construction de bâtiments	43.32A-A	Menuiserie bois
41.20B-B	Réhabilitation de bâtiments	43.32A-B	Menuiserie PVC
42.13A-Z	Construction d'ouvrages d'art	43.32B-A	Installation de serres et de vérandas
42.13B-Z	Construction et entretien de tunnels	43.32B-B	Métallerie, serrurerie
42.21Z-A	Construction d'installations de réseaux pour fluides	43.32C-Z	Agencement de lieux de vente
42.22Z-A	Construction de centrales électriques	43.33Z-Z	Travaux de revêtement des sols et des murs
42.22Z-B	Construction de lignes électriques et de télécommunication	43.34Z-A	Travaux de miroiterie de bâtiment : vitrerie
42.91Z-Z	Construction d'ouvrages maritimes et fluviaux	43.34Z-B	Travaux de peinture extérieure
43.21A-A	Installation d'antennes	43.34Z-C	Travaux de peinture intérieure et peinture plâtrerie
43.21A-B	Installation électrique	43.34Z-D	Travaux de peinture en lettres sur bâtiments
43.21B-Z	Travaux d'installation électrique sur la voie publique	43.39Z-Z	Autres travaux de finition, à l'exception des activités de nettoyage de nouveaux bâtiments après leur construction et de remise en état des lieux après travaux
43.22A-Z	Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux	43.91A-Z	Travaux de charpente
43.22B-A	Installation et entretien de climatisation et chaufferie	43.91B-Z	Travaux de couverture par éléments
43.22B-B	Installation de chauffage individuel	43.99A-Z	Travaux d'étanchéification
43.22B-C	Entretien de chaudières domestiques	43.99B-Z	Travaux de montage de structures métalliques
43.29A-Z	Travaux d'isolation	43.99C-Z	Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment
43.29B-A	Installation d'ascenseurs	43.99D-A	Installation de piscines de résidence et construction de piscines non couvertes
43.29B-B	Montage de clôtures et de grilles	43.99D-B	Construction de cheminées et de fours industriels
43.29B-D	Autres travaux d'installation divers	43.99D-C	Autres travaux spéciaux de construction*
43.29B-C	Installation de stores et bannes	43.99E-Z	Location avec opérateur de matériel de construction

Quelle que soit la forme juridique (société ou entreprise individuelle) utilisée toutes les activités listées ci-dessus doivent être exercées sous le contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée.

* Les autres travaux spéciaux de construction comprennent : travaux sous-marins, travaux acrobatiques, installation de mobiliers urbains, ...

Cas particuliers :

1-Pour chaque activité déclarée, il est nécessaire de justifier de la qualification dans chacune des activités, sauf si elles sont dites connexes, c'est-à-dire qu'elles relèvent d'une même condition de compétences (ex : menuiserie bois et menuiserie PVC). Si c'est le cas une seule qualification pourra couvrir l'ensemble des activités.

2-En cas de validation de la qualification par l'expérience, le professionnel peut, s'il a connu une interruption temporaire d'activité, demander à la commission technique qualification d'apprécier son expérience professionnelle au-delà des six années antérieures.
(La procédure est en cours de construction)

Les assurances obligatoires



L'assurance responsabilité civile décennale ou RCD

Les professionnels réalisant des travaux de construction et de rénovation lourde pouvant compromettre la solidité d'un ouvrage et/ou l'étanchéité des couvertures (y compris toiture-terrasse) ont une responsabilité pendant **10 ans** à compter de la réception des travaux pour tous les dommages qui pourraient apparaître sur le gros œuvre (toiture, charpente, murs, fondations, dalles, ...). C'est ce que l'on appelle couramment la **responsabilité décennale**.

La réglementation impose à tout constructeur (entreprise individuelle ou société) étant soumis à cette responsabilité d'être couvert par un contrat d'assurance décennale qui prendra en charge les réparations liées à cette responsabilité.



L'assurance de dommages-ouvrage

De leur côté les clients faisant réaliser des travaux soumis à la responsabilité décennale ont l'obligation de souscrire une assurance dite dommages ouvrage.

Cette assurance leur permet d'être indemnisés rapidement, **sans recherche de responsabilité**, lorsqu'un sinistre, en lien avec la solidité et/ou l'étanchéité du bâtiment, intervient.

Par conséquent, le client (particulier, promoteur, ...) est indemnisé par son assurance qui exercera à son tour un recours contre l'assurance qui a couvert le risque décennale (donc l'assurance du professionnel ayant réalisé les travaux).

L'instance paritaire d'assurance construction

Tout chef d'entreprise qui se voit opposer un refus d'assurance, auprès d'une entreprise d'assurance dont les statuts prévoient la prise en charge de ce type de risque, peut saisir l'instance paritaire d'assurance construction. Celle-ci obligera la compagnie d'assurance à garantir le risque et fixera le montant de la prime.

Les conditions pour saisir cette instance :

Etre un professionnel qualifié (cf. La qualification des professionnels).
Les modalités de saisie de cette instance sont en cours d'organisation.

Les normes de construction

Les professionnels du bâtiment doivent respecter les normes de construction relatives aux spécifications techniques, aux procédés et à la mise en œuvre de ces matériaux.

Celles applicables en Nouvelle-Calédonie sont arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Il est possible de consulter la liste des normes applicables en Nouvelle-Calédonie sur le site www.webport.afnor.org.

La réglementation en vigueur

- Loi du pays n° 2019-4 du 5 février 2019
- Loi du pays n° 2020-4 du 30 janvier 2020
- Délibération n° 63 du 18 février 2020 portant sur les conditions d'exercice des métiers de la construction
- Délibération n° 64 du 18 février 2020 portant modification du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie (partie réglementaire)
- Arrêté n°xxx/GNC précisant la liste des activités soumises à l'obligation de qualification (en cours)
- Code des assurances

+ d'infos CMA :

Nouméa : 28 23 37 / eco@cma.nc

Koné : 47 30 14 / kone@cma.nc

La Foa : 46 52 86 / lafoa@cma.nc

Panda : 24 32 62 / panda@cma.nc

Poindimié : 42 74 82 / poindimié@cma.nc

www.cma.nc

www.rcnc.gouv.nc